



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11682 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11682 relative au projet de mise en place de nouvelles installations hydroélectriques au moulin de Parcou sur les communes de Parcou-Chenaud (24) et de Bazac (16), reçue complète le 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à équiper les seuils du Moulin de Parcou par une installation hydroélectrique de 1,90 m de hauteur de chute d'eau et d'une puissance d'environ 340 kW, l'installation actuelle étant autorisée par arrêté préfectoral du 15 octobre 1994 pour une durée de 30 ans ;

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'extraction et la démolition des turbines existantes ainsi que des équipements hydrauliques,
- l'installation de la nouvelle centrale équipée de turbines immergées de type Kaplan,
- la construction d'un local technique, l'installation des génératrices d'électricité, des éléments de régulation et de raccordement,
- la construction d'une nouvelle passe à poissons en rive gauche de type bassins à fentes dans l'enceinte du bâtiment existant ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- moulin implanté sur le lit de la Dronne,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*,
- au sein de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle*,
- en zone de répartition des eaux du bassin de la Dronne ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, notamment en ce qui concerne la présence potentielle de gîtes à chiroptères dans le bâtiment actuel ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité, étant précisé par le pétitionnaire que les travaux se feront en période d'étiage (de juin à octobre) ;

**Considérant** que le projet a pour objectifs la production d'électricité d'origine renouvelable à hauteur de 1 000 MWh par an et la restauration de la continuité écologique de la Dronne ;

**Considérant** que la centrale fonctionnera au fil de l'eau en fonction du débit naturel de la Dronne ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'une nouvelle passe à poisson composée de bassins de caractéristiques compatibles avec l'Alose et les salmonidés, avec utilisation de prises d'eau ichtyocompatibles ;

**Considérant** que l'ensemble des travaux sera réalisée en assec par mise en place d'une série de batardeaux à l'avancée des travaux ;

**Considérant** que conformément à l'article L.463.9 du code de l'environnement, une demande pour la réalisation des pêches de sauvegarde devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires ; si des espèces exotiques à caractère envahissant sont pêchées, elles ne devront pas être remises à l'eau.

**Considérant** qu'une étude d'incidence environnementale sera réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, et que l'autorisation pour le cas échéant être assortie de prescriptions applicables à sa mise en oeuvre dans le but d'éviter et réduire les impacts sur l'environnement afin que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ; étant précisé que le dossier de demande d'autorisation intégrera également :

- une étude hydraulique du projet comprenant le fonctionnement hydraulique actuel et celui projeté,
- une analyse hydrologique pour la prise en compte du risque de crue en exploitation ainsi qu'en phase chantier,
- une présentation des mesures destinées à préserver un débit minimal de la Dronne permettant de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à isoler acoustiquement le local technique des machines ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de mise en place de nouvelles installations hydroélectriques au barrage du moulin de Parcoul sur les communes de Parcoul-Chenaud (24) et de Bazac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 15 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex